

Le petit guide du D.D.E.N.

Une mission officielle

VOTRE DOCUMENTATION

Le Délégué n° 246

n° 17
mars 2016

www.dden-fed.org



Une mission officielle, des structures et des actions associatives

L'histoire des DDEN est liée à celle de l'école publique.

Dans la Convention de 1793, nous retrouvons l'ancêtre de notre fonction dans la personne du « **Magistrat aux mœurs** ». Il devient en 1806, sous le 1^{er} Empire, **Conseiller** et cette charge est réservée aux ecclésiastiques. En 1816, sous la Restauration, apparaissent les « **Comités de Charité** » ou « **Comités gratuits** » qui deviendront par la suite des « **Comités de surveillance** » et leurs membres sont appelés des notables ! Leur mission de contrôle est exercée conjointement par des « **surveillants spéciaux** » ou en 1828 par des « **inspecteurs gratuits** ». En **1833**, sous le ministère Guizot apparaît le terme de « **délégué** ».

En 1850, la loi Falloux, qui permet, entre autre, à l'église des créer et de développer ses propres écoles, supprime les comités et crée les « **Délégations cantonales** » formées de « **Délégués cantonaux** ». Ce sont alors des auxiliaires de l'Administration, inspecteurs surveillant les sentiments politiques et religieux des instituteurs et la moralité de leur action. En somme, on peut considérer que de 1806 à l'avènement de la III^e République, ce lointain ancêtre était avant tout l'œil des Pouvoirs publics et religieux.

Il en est tout autrement avec la **loi Goblet de 1886** qui organise l'enseignement primaire public et définit le rôle des délégués cantonaux ainsi que les bases juridiques du statut contemporain du délégué. Celui-ci devient le **regard des familles et de la société**, il a pour vocation d'être « **l'inspecteur de l'éducation** ». C'est une personne d'influence, un « sage » que l'on consulte, une sorte de **missionnaire laïque et républicain**, soucieux de son indépendance. Il va contribuer fortement à l'enracinement de l'école publique dans le pays, **il est notre véritable aïeul**.

Cette loi a donc institué le délégué tel qu'il est aujourd'hui : notre **mission est officielle**.

Sensibles aux enjeux de la création de l'école publique laïque, les délégués décidèrent lors du Congrès de la Ligue de l'Enseignement en 1906 de se regrouper dans une « Union nationale des délégués cantonaux ».

En effet, **ils ont rapidement éprouvé le désir et le besoin de se réunir et de se fédérer pour s'informer, échanger et agir plus efficacement**.

En 1926, sous le patronage du Ministre Édouard Herriot, est fondée la « Fédération nationale des Délégués cantonaux ». En 1937 elle devient autonome et prend le titre de « Fédération des Unions départementales des Délégués cantonaux de France ». En 1940, le régime de Pétain **supprime les délégations cantonales**. La circulaire ministérielle de février 1947 les rétablit.

C'est en 1969 que le délégué cantonal devient le « délégué départemental de l'Éducation nationale ».

Edgar Faure, ministre de l'Éducation nationale à cette époque, justifie ainsi ce changement : « Il faut substituer au titre de délégué cantonal une désignation plus explicite, à la fois plus proche de son objet, d'un trait plus actuel et qui permettra en même temps dans l'avenir un certain élargissement éventuel de la mission du délégué au-delà des limites de l'enseignement du premier degré. Notre Fédération prend son titre actuel : « Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation nationale. »

Par ailleurs la notion de canton sera abandonnée et les délégations seront **rattachées aux circonscriptions d'inspection**.

Des textes officiels de 1969, 1976, 1978 et de 1980 évoquent la participation du DDEN au conseil d'école.

Celui de 1980 fait du **DDEN un membre de droit du conseil d'école**. Un décret de la même année stipule que les DDEN seront désormais désignés pour 4 ans. Jusqu'à lors la nomination était triennale.

À noter également un arrêté de 1985 et une circulaire ministérielle de la même année qui concernent la composition et le fonctionnement du Conseil d'école ainsi que la constitution d'une commission, dont fait partie le DDEN, chargée de l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves.

Enfin, en Janvier **1986, notre mission a un siècle**, et un nouveau décret actualise notre statut. Il est à remarquer que ce texte étend notre fonction à toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, et que figurent dans celui-ci les visas du décret de la loi Goblet. Le décret de 1986 et la loi Goblet de 1886 se sont fondus dans le Code de l'Éducation **en 2000**.

Ce bref historique fait bien apparaître le double caractère de la mission du délégué : **officiel et associatif**.

Deux structures parallèles existent donc au même niveau : la délégation (officielle) et l'association des DDEN qui assure le soutien logistique et l'animation du système officiel.

- **Structure officielle : Les délégués, nommés par le Directeur Académique sur le département, sont organisés en délégations, rattachées aux circonscriptions d'inspection...** Elles sont régies par le Code de l'Éducation D-241-28, 241-29, 241-30, 241-31. Voir les fiches I. du « Dossier Fédéral pour les Unions » imprimé et consultable sur le site de la Fédération, pour les responsables d'Union.

- **Structure associative :** Voir les fiches II. du « Dossier Fédéral pour les Unions ».

L'Union départementale, qui est une association loi 1901 exerce deux rôles :

- Statutaire : – Resserre les liens entre les délégués au service de l'idéal laïque.
- Pratique : – Assure le lien entre les délégués pour diffuser les formulaires de visite d'écoles, les circulaires d'information, organiser des réunions et, bien sûr percevoir les cotisations.
 - Rencontre les autorités départementales en matière scolaire.
 - Prépare les nominations de DDEN, fiches de candidature et de renouvellement transmises aux Services de la Direction Académique.
 - Participe à différentes instances départementales : CDAL (Comité Départemental d'Action Laïque), JPA (Jeunesse au Plein Air), PEP (Pupilles de l'Enseignement Public), Ligue de l'Enseignement, OCCE (Office Central de la Coopération à l'École), commission des transports scolaires, etc.

Tous les délégués de la délégation n'adhèrent pas à l'Union et donc ne cotisent pas. Il est vrai que cette adhésion n'a aucun caractère obligatoire. Adhérer à l'Union est un acte militant qui favorise le fonctionnement de l'association, mais aussi enrichit notre mission et nourrit les rencontres et les échanges entre délégués. La fonction d'un délégué isolé dans son école, quoique officielle, ne peut être éclairée et efficace sans la coordination **et l'information prises en charge par l'Union**.

Cette structure associative de nos Unions permet à chaque délégué adhérent :

- D'être bien informé donc plus compétent.
- De relativiser les problèmes grâce aux rencontres et échanges.
- De comprendre et respecter ses domaines et champs de compétence.

La structure associative a donné du sens, du corps à notre fonction officielle.

Notre Fédération, dont le siège social est au ministère de l'Éducation nationale, rassemble toutes les Unions. Elle est reconnue Association d'utilité publique, Association complémentaire de l'Enseignement Public et Association nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire. Elle nous permet de remplir pleinement et efficacement notre mission et de construire des liens entre tous les DDEN de France. Son action s'exerce dans trois domaines :

- Coordination : diffusion de divers imprimés, actions mobilisatrices, réflexion permanente sur l'actualisation de la fonction et la défense de l'école publique et de la laïcité.
- Information : circulaires, enquêtes, édition de la revue trimestrielle « *Le délégué* ».
- Représentativité : auprès notamment des Ministères, des administrations et des autres Fédérations partenaires de l'école.

Fidèle à nos convictions et à notre raison d'être : promouvoir les principes de la laïcité et le service public d'éducation sur tout le territoire, la Fédération des DDEN remercie tous les adhérents pour leur engagement.

